

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EUROSERUM SA (usine)

BP 17 - 70170 Port-sur-Saône

Références : UID257090/SPR/LT/LL 2023 - 1204D

Code AIOT : 0005901243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2023 dans l'établissement EUROSERUM SA (usine) implanté Route de Villers 70170 Port-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM SA (usine)
- Route de Villers 70170 Port-sur-Saône
- Code AIOT : 0005901243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine EUROSERUM de Port-sur-Saône est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait infantiles. Le produit est fabriqué par déminéralisation du lactosérum (également appelé petit-lait) collecté dans les fromageries de la région. L'usine relève de la directive IED au titre du BREF FDM (industrie agroalimentaire et laitière). Elle comporte par ailleurs une station d'épuration des eaux (STEP) avant rejet dans la rivière Saône relevant de la rubrique 3710 de la nomenclature ICPE soumis à autorisation.

L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral codificatif du 14 décembre 2022.

L'inspection a principalement porté sur deux des actions nationales, sécheresse et fluides frigorigènes. En outre, dans le cadre d'un signalement de nuisances sonores par un riverain, la thématique bruit a fait l'objet de points de contrôle. La réponse à l'un des points de la visite

précédente du 14 juin 2022 portant sur la mise en conformité IED des rejets à l'atmosphère a également fait l'objet d'échanges.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse
- Fluides frigorigènes
- Nuisances sonores
- Prévention de la pollution de l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Mesure acoustique suite à la plainte d'un riverain	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 6.2	Lettre de suite préfectorale	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.2 de l'annexe	Sans objet
3	Fiche d'intervention sur les équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
4	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
5	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Vigilance sur la présence des macarons à chaque contrôle
6	Prélèvements annuels d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
7	Dispositions dérogatoires aux mesures sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
8	Milieux de prélèvement et de rejet de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Document complémentaire à produire
9	Limitation des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 6.1, 6.2, 6.3	Étude acoustique à réviser
11	Rejet à l'atmosphère d'une tour de séchage	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 17.3 de l'annexe	Dossier de demande de dérogation à prévoir, prescription applicable au 4/12/2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites

Il est pris acte l'engagement de l'exploitant à réaliser à l'automne 2024 lors de l'arrêt de l'usine une mesure acoustique chez le riverain source du signalement afin de statuer sur la conformité ou non du respect des dispositions relatives à la prévention du bruit. La période de mesure « usine en fonctionnement » est à définir.

L'étude acoustique sera également révisée à cette occasion à l'aide de mesures conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour définir l'émergence dans les zones réglementées et en limite de propriété sur une durée d'au moins 24h.

Observations

Deux des équipements frigorifiques sur les trois contrôlés par sondage présentent pour l'un l'absence de macaron et pour l'autre un macaron bleu avec une date limite de contrôle d'étanchéité échue. Toutefois à l'appui des fiches d'intervention, le contrôle d'étanchéité démontre le respect des fréquences prescrites.

Une gestion plus rigoureuse des opérations de maintenance préventive des équipements frigorifiques est à assurer par l'exploitant. Bien que ces contrôles soient délégués à des opérateurs qualifiés, l'exploitant reste le garant de leur bonne réalisation.

Les documents prescrits à l'article 4 de l'AMPG du 30/06/2023 feront l'objet d'un complément. La présentation sous forme d'un synoptique est recommandée. Une période sans précipitations sera intégrée pour déterminer la consommation réelle de l'usine.

L'exploitant peut déposer un dossier de demande de dérogation à l'article 17.4 de l'AMPG du 27 février 2020 (rejet en poussières d'une des tours de séchage) dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.515-58 du CE. Ces dispositions sont en effet applicables au 4 décembre 2023.

Les recommandations relatives au protocole de mesures de bruit sont à inclure à la future étude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Produits chimiques – nomenclature ICPE rubrique 1185
Prescription contrôlée : « <i>La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</i> »
Constats : L'exploitant a présenté les quantités des gaz utilisés dans les installations frigorifiques par type : - 183 kg de gaz HFC dans les équipements contenant plus de 2kg ; - 145 kg de gaz HFO ; - 435 kg d'ammoniac (NH3).
La quantité de gaz relevant de la rubrique n°1185 est donc inférieure à 300 kg (183 kg de HFC), seuil du régime à déclaration. L'exploitation est toutefois réglementé à travers le règlement gaz n° 1516/2007, les articles R. 543-75 à R543-123 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. L'établissement ne relève pas de la rubrique n°1185 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Point 3.2 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : « <i>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</i> »
Constats : L'inspection s'est rendue au niveau des équipements suivants : - ensechage usine (n°35) ; - bureaux administration (n°40) ; - nouveaux bureaux (n°41/42).
Un étiquetage est présent sur chaque équipement avec la nature du fluide et la quantité présente.
Observations : Une incohérence est relevée entre l'étiquette présente sur l'équipement ensechage et le tableau de suivi avec une différence de 1kg. Il convient que l'exploitant lève cette incohérence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche d'intervention sur les équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : « <i>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</i> »
<i>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</i> [...] »
Constats : Une fiche d'intervention établie dans le cadre d'une recharge a été présentée. Elle n'a pas appelé d'observations de la part de l'inspection. Fiche suite à recharge du 24 avril 2023 – équipement labo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : « La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite] »
Constats : Le tableau de suivi des équipements contient les colonnes fréquences, date d'intervention et date de prochaine intervention. Ces équipements contiennent que des fluides de type HFC (pas de HCFC). Il n'y a pas de système de détection de fuite. La fréquence est correctement définie en fonction du type de fluide et de la quantité en référence au tableau de l'article 4 de l'AM du 29 février 2016 soit tous les 6 mois pour les équipements contenant entre 50 et 500 téq. CO2 et tous les 12 mois pour les autres. Le tableau produit avant la visite n'était pas à jour et des dates d'intervention étaient dépassées. Le tableau présenté en séance a été mis à jour sur la base des fiches d'intervention. Il n'a pas été relevé de non-respect des fréquences de contrôles d'étanchéité. Post-visite, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention des équipements contrôlés par sondage (référence N°35, 40, 41/42), qui était pour le service technique en charge des ICPE non connu au moment de la visite.
Observations : Certains opérateurs-prestataires émettent une fiche pour l'ensemble des équipements contrôlés. Il convient que le prestataire remplisse une fiche par équipement. Le tableau doit être mis à jour au fil de l'eau sans attendre une visite de l'inspection des installations classées sur la thématique. Si une GMAO existe au sein de l'usine, une réflexion est à mener pour intégrer ces équipements dans les opérations de maintenance préventive. P.S : le tableau mis à jour envoyé post-visite programme pour l'équipement n°41 une date de prochaine visite à juin 2024 alors que la dernière visite a été réalisée en juin 2023 et la périodicité est de 6 mois. <u>Le tableau doit être révisé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

L'équipement froid dit « ensechage » n'a pas appelé d'observations.

L'équipement au niveau du siège administratif ne présentait pas de macaron, seul le marquage d'une ancienne étiquette décollée était visible. Post-visite, l'exploitant a toutefois communiqué la dernière fiche d'intervention du 22/06/2023. Avec une périodicité fixée à 6 mois, le délai est respecté.

L'équipement au niveau des nouveaux bureaux comportait un macaron de couleur bleue dont la date limite de validité ici « équipement reconnu étanche : 01/2023 » est dépassée. Or, cet équipement a fait l'objet d'une visite le 9/1/2023 et la fréquence est fixée à 12 mois. En l'occurrence, un macaron aurait du être apposé avec une date portée à 01/2024.

Trois opérateurs interviennent sur l'établissement : VECOFROID Vesoul, PALISSOT et CLAUGER Bourgogne. Il est constaté des pratiques différentes entre opérateurs.

Observations :

Le contrôle in fine n'est pas justifié par l'apposition du macaron mais à l'aide des fiches d'intervention des prestataires. **Il convient à l'avenir que les macarons soient apposés à chaque contrôle.**

L'exploitant a transmis par courriel les photographies de l'apposition à posteriori des macarons en référence à la dernière visite.

Au de-là des fiches d'interventions, il convient que l'exploitant s'assure de la bonne réalisation des opérations de contrôle par ces prestataires. Une gestion plus rigoureuse est à assurer par l'exploitant en la matière qui est le responsable et garant de leur bonne réalisation.

Le calorifugeage des tuyauteries de l'équipement dit « bureaux- siège » est à changer dans son intégralité considérant sa grande détérioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements annuels d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Seuils de soumission à l'arrêté ministériel "sécheresse"

Prescription contrôlée :

« Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. » [...] »

Constats :

La déclaration GEREP portant sur l'année 2022 fait état d'un prélèvement d'eau de 1 499 825 m³. L'établissement est soumis à autorisation au titre de 4 rubriques ICPE.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique donc à l'usine Eurosérum de Port-sur-Saône.

Les prélèvements et consommations sont encadrés par cette réglementation nationale et le cas échéant par l'arrêté cadre au niveau départemental (cas en Haute-Saône). Cet arrêté ministériel

prévoit une réduction allant jusqu'à 25 % des prélèvements pour les installations non exemptées (voir point suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions dérogatoires aux mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Activité, réduction du prélèvement, pourcentage d'eau recyclée
Prescription contrôlée : « <i>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</i> 1- <i>Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]</i> <i>- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;[...]</i> 2- <i>Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</i> 3- <i>Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;[...]</i> »
Constats : L'article 2 de l'AMPG du 30 juin 2023 définit les niveaux de réduction des prélèvements par niveau de gravité qui peut aller jusqu'à 25 % de baisse. Dans le cas présent, la matière entrante dans l'usine est du lactosérum, matière première périssable à l'état frais. Aussi, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas. Les autres articles de l'AMPG susvisé ne font pas l'objet d'exemption.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Milieux de prélèvement et de rejet de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement et consommations d'eau
Prescription contrôlée : « <i>L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</i> 1° <i>La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</i> [... »
Constats : La liste des milieux, les volumes et bilans font l'objet d'un tableau de suivi rempli tous les jours. Il a été convenu que le bilan des prélèvements, consommations soit en plus des présentes dispositions contrôlées comporte une analyse hors période de pluie afin de ne pas "biaiser" les volumes rejetés et in fine établir la consommation réelle. Un pluviomètre est installé dans le périmètre de l'établissement. Les mesures des précipitations permettront de justifier des périodes sèches dans l'analyse.

Considérant la complexité des réseaux et process de production, la présentation sous forme d'un synoptique est attendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Limitation des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 6.1, 6.2, 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

Prescription contrôlée :

« Article 6.2

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

[...]

Article 6.1

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- *jours ouvrables* :

* *de 7h à 20h (diurne) : 60 dB(A) ;*

* *de 6h à 7h et de 20h à 22h : 55 dB(A) ;*

* *de 22h à 6h (nocturne) : 50 dB(A) ;*

- *dimanches et jours fériés* :

* *de 6h à 22h (diurne) : 55 dB(A) ;*

* *de 22h à 6h (nocturne) : 50 dB(A) ;*

Article 6.2

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence (E) supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

- *jours ouvrables de 7h à 22h (diurne) :*

* *35 dB(A) < NBA <= 45 dB(A) : 6 dB(A)*

* *45 dB(A) <= NBA : 5 dB(A)*

- *[jours ouvrables de 22h à 7h (nocturne)] + [dimanche et jours fériés] :*

* *35 dB(A) < NBA <= 45 dB(A) : 4 dB(A)*

* *45 dB(A) <= NBA : 3 dB(A)*

avec NBA : niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) »

Constats :

L'exploitant a fait réaliser par le bureau d'études SOCOTEC des mesures de bruit en mars 2023 d'une durée de 30 minutes sur la période diurne et sur la période nocturne. Les points de mesures sont situés en limite de propriété et dans les deux zones d'émergence identifiées (secteur cimetière et rue de l'église le long de la Saône).

Pour rappel, l'émergence est définie comme la différence entre le bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement et le bruit résiduel (sans fonctionnement de l'usine) représentatif de l'activité intrinsèque du lieu de mesure (activité humaine, bruit routier, autres activités industrielles...).

Toutefois, l'usine est en activité 24h/24 toute l'année sauf deux jours périodiquement au mois de septembre pour arrêt technique.

L'inspection émet les principales remarques sur le rapport suite aux mesures acoustiques :

- la méthodologie pour définir le niveau de bruit résiduel est contestable. En effet, le bureau d'étude dispose le sonomètre derrière un mur pour masquer le bruit de l'usine (mais aussi d'autres sources particulières). L'effet de masque n'est que partiel pour limiter les phénomènes de réflexion

et de diffraction des ondes sonores.

- la durée des mesures limitée à 30 minutes par période est trop courte alors que de part les nombreuses sources de bruit et leur périodicité de fonctionnement une durée d'au moins 24 heures est attendue pour garantir la représentativité du fonctionnement de l'usine.

Observations :

L'exploitant s'est engagé à définir le niveau de bruit résiduel pendant la période d'arrêt en septembre 2024. Les durées de mesure seront au minimum de 24h pour le bruit résiduel et le bruit ambiant.

Un protocole de mesure avec le prestataire est à rédiger au préalable.

Une réflexion est à mener pour ajouter une troisième zone pour couvrir les habitations rue François Mitterrand (façade nord côté arrière de la RD322).

Les points doivent être localisés dans les ZER où le niveau de bruit est maximal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures suite à la plainte d'un riverain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des nuisances sonores

Prescription contrôlée :

« [...] Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant. [...] »

Constats :

Un riverain situé avenue Pasteur à Port-sur-Saône a signalé le 28 août 2023 à la DREAL des nuisances sonores en période nocturne avec des cycles de 30 à 60 minutes émanant de l'usine Euroserum. L'habitation est située à près de 1 km de l'usine. D'après le descriptif fait par le riverain, le bruit se caractérise par des émissions sonores basses fréquences évoquant le bruit de machines effectuant des opérations de brassage mécanique, comme des centrifugeuses. Ces émissions sonores sont audibles par séquences d'environ 30 minutes, entrecoupées de périodes de silence total, et surviennent principalement entre 2h et 5 h du matin (période nocturne).

L'inspection a demandé à l'exploitant d'intégrer un point de mesure supplémentaire chez ce riverain à l'étude acoustique programmée en septembre 2024 – usine à l'arrêt – et sur une autre période -usine en fonctionnement-.

L'exploitant prendra l'attache du riverain pour lui faire part de cette campagne de mesures afin de conclure sur la conformité ou non aux dispositions acoustiques. L'autorisation d'accès à la propriété est à demander dans ce courrier.

L'inspection rappelle que les mesures devront être réalisées avec un sonomètre homologué et étalonné par le laboratoire national d'essais (LNE). Le point de mesure devra être localisé dans une zone absente de tout masque. Le sonomètre devra mesurer les niveaux de bruit au droit des fenêtres du riverain et aux étages supérieurs, partie où le bruit est maximal (absent de tout masque).

Observation : l'inspection invite l'exploitant à vérifier au préalable que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont vérifiées (antériorité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 10 mois

N° 11 : Rejet à l'atmosphère d'une tour de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel (AM) du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire, article 17.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

« Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm3	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage	10 (1)	Une fois par an

(1) La VLE est de 20 mg/Nm3 pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose. »

Constats :

Lors de la visite du 14 avril 2022, l'inspection avait mis en évidence que les rejets en poussières de l'une des tours de séchage dépassaient les valeurs limites d'émission visées par les NEA-MDT définies à 20 mg/Nm3.

Dans le rapport de réexamen remis le 22 décembre 2020 aux conclusions sur le BREF Agroalimentaire (FDM), aucune demande de dérogation n'a été formulée et le réexamen a été clôturé par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

Depuis cette visite d'inspection, l'exploitant a investigué des solutions techniques pour se mettre en conformité. L'implantation d'un filtre à manches sur cette tour datant de 1983, solution présentant la meilleure efficacité en terme d'abattement, n'est pas possible considérant des contraintes d'adaptation au modèle de tour, géographique et aux règles sanitaires, encore plus « stricte » dans le cas présent avec la production de poudre de lait infantile.

En l'absence de respect des NEA-MTD, l'exploitant peut donc dans les meilleurs délais déposer un dossier de demande de dérogation dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.515-58 du CE qui fera l'objet d'une instruction par l'inspection. Les dispositions de l'AM du 27 février 2020 sont en effet applicables au 4 décembre 2023.

Cette demande de dérogation ne dispense pas l'exploitant de se rapprocher de la NEA-MTD. Les mesures actuelles font état d'une concentration en poussières de 40 mg/Nm3 dans les conditions normalisées définies par l'AM.

Observations :

L'exploitant peut s'appuyer sur le guide et l'outil disponibles sur le site Aida pour la constitution d'un tel dossier qui fera l'objet d'une consultation du public :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/directive-relative-emissions-industrielles-ied/guides/publication-guide-demande>

Le respect des critères rendant possible la dérogation devra être démontré à travers le dossier de demande.

Type de suites proposées : Sans suite